

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2009

**LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 402

présenté par  
M. Pupponi et M. Goua

-----  
**ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 866, insérer l'alinéa suivant :

« à l'issue de cette période d'exonération de cinq ans, selon les modalités d'abattement définies au cinquième alinéa du *I ter* et au premier alinéa du *I quater* de l'article 1466 A du code général des impôts. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 15. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de maintenir, pour les seules entreprises satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas précédents, un système fiscal dégressif tel qu'il a été jusque là proposé dans les Zones Franches Urbaines (ZFU).

En effet, à l'expiration des 5 ans d'exonération à taux plein, les entreprises de moins de 5 salariés bénéficient actuellement de ces avantages fiscaux pendant 5 ans à 60%, 2 ans à 40% et 2 ans à 20%. Pour les entreprises dont les effectifs sont supérieurs à 5 salariés (et dans la limite de 50 salariés à plein temps), les exonérations sont conservées 1 an à 60%, 1 an à 40% et 1 an à 20%. Ces dispositions figurent au *I ter* et *I quater* de l'article 1466 A du CGI.

Il s'agit donc de maintenir dans son intégralité un dispositif favorable à l'implantation des entreprises dans des territoires qui en ont particulièrement besoin.